

Joanna Brzezińska
(Wrocław)

DE DROITS DE L'HOMME DANS LA PERSPECTIVE DE DROIT FRANÇAIS

Sans aucun doute les droits de l'homme¹ constituent une branche de droits qui engendre des contradictions d'origine variable: nationales et internationales (bilatéral ou multilatéral)². Comme constate J. Rivero: „Les droits de l'homme ne sont pas une « catégorie juridique » ordinaire (...)»³. Dans la doctrine française il manque une définition stricte et intégrale. P. Gérard écrit: „D'un point de vue général, les droits de l'homme apparaissent comme un ensemble de droits qui appartiennent à tout individu en tant qu'être humain et qui s'imposent aux autorités publiques dans la mesure où celles – ci sont tenues, non seulement de les respecter, mais aussi d'en assurer la jouissance effective par des mesures adéquates”⁴. Cette réflexion constitue le sens de l'idée générale de droits de l'homme mais il est nécessaire de le concrétiser. On peut apercevoir que les droits de l'homme „plus que toute autre catégorie, que le droit moderne est « structuré en fonction

-
- 1 Proclamés aux sources du droit naturel: Bill of Rights (1689) et Déclaration de 1789, mais présents aussi dans les régulations modernes: Charte de San Francisco (1945), Déclaration universelle (1948), Pactes de New York (1966), Convention européenne des droits de l'homme, UE: „Le respect des droits de l'homme constitue une condition de légalité des actes communautaires”. Voir, D. Turpin, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris 2004, p. 7.
 - 2 D. Turpin, [in:] J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials, F. Sudre (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris 2008, p. 182–187; D. Gutmann, *Les droits de l'homme sont – ils l'avenir du droit?*, [in:] *L'avenir du droit*, Juris Classeur, Mélanges, Paris 1999, p. 329, 340; L. Boy, J.-B. Racine, F. Siiriainen, *Droit économique et droits de l'homme*, Bruxelles 2009, p. 13.
 - 3 J. Rivero, *Mélanges Sayagues Laso*, volume III, Madrid 1969, p. 22.
 - 4 P. Gérard, *L'esprit des droits, philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles 2007, p. 17.

de l'individu »⁵. J. Donnelly définit les droits de l'homme comme, « un ensemble de droits universels appartenant de manière égale à toutes les personnes, exclusivement en raison de leur nature d'être humain »⁶. „Enracinés dans des convictions religieuses ou philosophiques, souvent obtenus à l'issue de combats politiques ou de luttes sociales, les droits de l'homme, « droits humains » ou « droits de la personne humaine » expriment la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine. En ce sens, ils trouvent leur source dans toutes les cultures qui, sous des formes diverses, affirment le respect de l'homme »⁷.

J. Mourgeon aperçu deux significations de droits de l'homme: 1) comme un possessif – ce sont les droits que chaque personne possède de fait de l'existence individuel; ils sont naturels et inhérents, ils se rapportent à l'intégralité physique (droits à la vie, à l'intégralité, à la circulation) et psychique (droits à la religion, à l'expression, à l'information) de chacun individu, 2) comme un relatif – ils se rapportent à l'homme, pour les conditions existentielles, même s'ils ne sont pas impérativement vitales⁸.

Dans le sens plus restrictif, les droits de l'homme c'est le genre de droits qui se trouvent (peu à peu traduits) dans un ensemble de textes juridiques: surtout les plus importants comme: déclarations, pactes, protocoles, conventions. Leur fonction déterminante est la concrétisation du *principe fondamental* – la dignité. Les premières régulations restaient locales, puis nationales enfin dans le procès de changements juridiques elles rompent le statut « universelles ». On peut les appliquer à tout être humain, sans aucune distinction (la nationalité, le sexe, la religion, la race)⁹. En France les droits de l'homme constituent un recueil de fondements principaux, et il y a une forte nécessité de les confronter avec tous les lois obligatoires et en outre il faut les appliquer à tous les hommes.

Les droits de l'homme sont en vérité perçus comme des droits d'égalité (ils possèdent le même titre et le même degré à chaque individu).

5 *Ibidem*, p. 21; J. Habermas, *Trois versions de la démocratie libérale*, Le Débat, 2003, no. 125, p. 122; E. Cassirer, *La philosophie des Lumières*, Paris 1990, p. 319.

6 J. Donnelly, *The Concept of Human Rights*, London 1985, p. 9; G. Haarscher, Droits de l'homme, [in:] P. Raynaud, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris 1998, p. 168.

7 http://www.ritimo.org/dossiers_thematiques/droits_humains/droits_homme/droits_homme_intro.html.

8 J. Mourgeon, *Les droits de l'homme*, Paris 1978, p. 7.

9 *Ibidem*.

Cette notion générale centralise également une revendication de traiter ces droits préalablement comme les règles d'universalité. Ils sont applicables à chaque personne, donc retrouvent une validité générale¹⁰.

Ils sont conçus

- comme un espace avec minimum de liberté attribué à tous les êtres humains. Dans cet espace poursuit le développement de la société au niveau juridique. Il existe des *droits* (le pouvoir de l'État a le caractère dominant mais pas exclusif, on ne peut pas tout se permettre contre la société), plein – pied avec des *obligations* (la liberté individuelle existe avec le respect d'existence des autres personnes, parce que tous les hommes sont égaux),
- comme des avantages que toute société devrait remplir comme les promesses apportées à ses citoyens. L'État est obligé d'assurer de l'ordre, et principalement d'assurer le bonheur commun, eainsi que respecter toutes les libertés appropriées (les libertés politiques, et les libertés sociales, et, dans une moindre mesure, libertés économiques)¹¹.

Les droits de l'homme ont le caractère absolument inaliénable de tous les êtres humains (ils sont indissolubles liés avec la nationalité, le lieu de résidence, le sexe, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, la langue ou toute autre condition). Chaque l'individu a le droit exclusif d'exercer tous les droits de l'homme sans aucune discrimination et avec le respect absolu d'égalité. Ces droits sont interdépendants et indivisibles. Leurs abrogation est facultative et liée (dans chaque situation individuelle) avec une procédure spécifique. Il y a la possibilité de limiter le droit à la liberté dans le cas si le tribunal reconnaît une personne coupable d'un crime. Tous les droits de l'homme sont indivisibles (les droits civils ou politiques, notamment le droit à la vie, l'égalité devant la loi et la liberté d'expression, les droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit au travail, à la sécurité sociale et à l'éducation; ou les droits collectifs, comme le droit au développement et à l'autodétermination). L'amélioration d'état du droit interne d'État facilite le progrès international, aussi dans le domaine des droits de l'homme. L'interruption d'un droit constitue un facteur retardant le développement et ferme

¹⁰ C.S. Nino, *The Ethics of Human Rights*, Oxford 1991, p. 34; G. Lohmann, *Menschenrechte zwischen Moral und Recht*, in S.Gosepath i G.Lohmann, *Philosophie der Menschenrechte*, Frankfurt 1998, p. 63; P. Gérard, *op. cit.*, p. 22.

¹¹ <http://sos-net.eu.org/etrangers/ddhc/ddh.htm#1>.

la possibilité d'ouvrir le système juridique sur les nouvelles formes des droits (comme des droits bioéthiques).

L'un des plus importants principes universels, le principe de non – discrimination en matière de droits de l'homme et de libertés est appliqué à tous les individus. Il interdit chaque manifestation de discrimination (sans égard pour leur forme) et oblige de respecter chaque personne avec leur intégralité psycho – physique (le sexe, la race, la couleur, la religion). Ce principe correspond parfaitement avec le principe de l'égalité qui est exprimé expressis verbis dans l'Article premier de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*: „Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité”¹². Ce principe fonctionne dans tous les grands traités dans le droit international comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il sert à garder le status quo entre les droits et libertés de l'individu et obligations des États dans le domaine de respect de l'intégralité de chaque être humain.

Les droits de l'homme impliquent des droits et des obligations strictes et définis. Chaque État dans le résultat d'application de droit international est strictement obligé de respecter, protéger et instaurer les droits de l'homme: a) *respecter les droits de l'homme* – l'État évite l'intervention ou l'entrave pendant l'exercice des droits de l'homme; b) *protéger les droits de l'homme* – l'État est obligé de protéger chaque être humain et la société contre les violations des droits de l'homme; c) *instaurer les droits de l'homme* – l'État a le mandat exclusif pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux de l'homme avec les mesures permises. Dans la perspective globale il existe la nécessité d'exercer les droits de l'homme (dans le sens individuel), mais avec le respect des droits et des libertés des autres¹³.

Les droits de l'homme¹⁴ fonctionnent dans la structure interne (le droit de l'État) et externe (le droit international)¹⁵, ce sont les droits sub-

12 <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/declara.asp>.

13 <http://www.ohchr.org/FR/issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>; A. Dufour, *Droits de l'Homme, droit naturel et histoire*, Paris 1991, p. 11–37.

14 M.-L. Pavia, *Éléments de réflexion sur la notion de droit fondamental*, LPA, 6.05.1994, no. 54, p. 6; E. Picard, *L'émergence des droits fondamentaux en France*, AJDA, 1998, p. 6.

15 J.F. Kervégan, *Les droits de l'homme*, [in:] D. Kambouchner (dir.), *Notions de philosophie II*, Paris 1995, p. 644.

jectifs de nature morale¹⁶. La notion « les droits de l'homme » peut être considérée dans la perspective éthique et politique. Leur nature morale est absolument évidente, ils assurent l'intégralité d'intérêts fondamentaux pour chaque personne. La subjectivité des droits de l'homme permet de garder un espace d'autonomie pour le sujet dans le domaine de disposer de l'intérêt ou d'exécuter des obligations¹⁷ ainsi que de requérir le respect des droits envers les autres personnes¹⁸.

Il faut souligner que l'effectivité des droits de l'homme est assez contentieux, elle montre une tendance progressive sous l'influence de droit européen qui rassemble des aspects qui parasitent l'ordre juridique¹⁹. En outre, il est vraiment difficile de délimiter les frontières des droits de l'homme. Dans la doctrine française il y a une tendance d'éliminer l'idéalisation de ce genre de droits²⁰, on peut apercevoir aujourd'hui beaucoup d'appréciations, un fort courant de scepticisme et même d'hostilité²¹. R. Debray écrit: „Les droits de l'homme, fourre-tout

-
- 16 D.N. MacCormick, *Rights in Legislation*, [in:] P.M.S. Hacker, J. Raz (eds.), *Law, Morality and Society. Essays in Honour of H.L.A. Hart*, Oxford 1977, p. 189; J. Raz, *The Nature of Rights*, [in:] *The Morality of Freedom*, Oxford 1986, p. 166–167, 180, 183; C.S. Nino, *The Ethics of Human Rights*, Oxford 1991, p. 29–34.
- 17 J. Dabin, *Le droit subjectif*, Paris 1952, s. 89–90; R.J. Vincent, *Human Rights and International Relations*, Cambridge 1986, p. 8–9.
- 18 H.L.A.Hart, *Legal Rights*, [in:] *Essays on Bentham. Studies in Jurisprudence and Political Theory*, Oxford 1982, p. 183–184.
- 19 F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris 2008, p. 176.
- 20 J.P. Margué-Naud montre que les droits de l'homme peuvent favoriser la commercialisation des organes humains contre le droit de protection la vie humaine; J.P. Margué-Naud, [in:] Ch. Jamin (dir.), *Droit et économie des contrats*, Paris 2008, p. 195.
- 21 Y. Madiot, *Universalisme des droits fondamentaux et progrès du droit*, LPA, 28.10.1992, no. 130, p. 6; LPA 30.10.1992, no. 131, p. 4; D.Gutmann, *op. cit.*; J. Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la V République*, Paris 1996, p. 53; M.Delmas-Marty, *Désordre mondial et droits de l'homme*, [in:] *Mélanges Cohen-Jonathan*, Bruxelles 2004, p. 635; S. Hennette-Vauchez, *Droits de l'homme et tyrannie: de l'importance de la distinction entre esprit critique et esprit de critique*, D, 2009, p. 238; F. Terré, *Sur la notion de libertés et de droits fondamentaux*, [in:] R. Cabrillac, M.A. Frison-Roche, T. Revet (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz 2003, p. 4; http://fr.redaction.tv/jeux/culture/les-droits-de-l-homme.xhtml#droits_homme_travers_histoire; G. Lebreton, [in:] J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials, F. Sudre (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris 2008, p. 182–187; contrairement: R. Rotry, *Droits de l'homme, rationalité et sentimentalité*, [in:] G. Hotois, M. Weyembergh (dir.), *Richard Rorty, Ambiguïtés et limites du postmodernisme*, Paris

simpliste, mais avantageux, constituent le degré zéro de la pensée politique contemporaine²².

La Déclaration²³ des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789²⁴ introduit la distinction entre: 1) les droits de l'homme et 2) les droits du citoyen. Les premiers assurent et protègent le législateur: l'égalité – c'est une condition indispensable de la liberté (principalement: l'égalité devant la loi), la liberté – elle permet de garder le droit de résistance à l'oppression, la liberté de pensée et d'expression, la propriété – l'aspect constitutif de la liberté. Les droits de l'homme créent une dose d'autonomie pour chaque personne²⁵.

La destination de droits du citoyen est la garantie au citoyen les droits d'homme²⁶: souveraineté de la nation; droit au respect de la légalité; droit de participer au vote de la loi; liberté d'expression; égalité devant les charges publiques.

A. Pouille constate: „Les droits du citoyen assurent à l'homme la liberté – participation. Les Droits de l'homme et les droits du citoyen se complètent et se confortent réciproquement”²⁷. Dans la doctrine française on distingue trois catégories des droits de l'homme: 1) les droits individuels: a) *stricto sensu*: qui garantissent l'autonomie de l'individu relativement au pouvoir et aux autres membres du corps social, b) ceux qui réalisent les libertés suivantes: liberté de la pensée et d'expression de la pensée, liberté d'association, liberté participation; 2) les droits sociaux – défense: le droit de grève, de faire le syndicat; 3) les droits sociaux – créance: droit à l'instruction, à l'emploi, à la sécurité sociale²⁸.

1994, p. 18; F. Rigaux, *Droit fondamental*, [in:] R. Bruyer (dir.), *Les sciences humaines et les droits de l'homme*, P. Mardaga éd. 1984, p. 65; J. Marange, *Manuel des droits de l'homme et libertés publiques*, Paris 2007, p. 60–61.

²² L. Boy, J.-B. Racine, F. Siiriainen, *op. cit.*, p. 18.

²³ A. Heymann-Doat, G. Calvès, *Libertés publiques et droits de l'homme*, LGDJ, 2008, p. 15–28.

²⁴ <http://www.liberte.ch/1995/05/10/la-declaration-des-droits-de-lhomme-et-du-citoyen-du-26-aout-1789-2/>; J. Habermas, *Droit naturel et révolution*, [in:] *idem*, *Théorie et pratique*, Paris 1975, t. I, p. 109; L. Ferry, A. Renaut, *Philosophie politique*, 3: *Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, Paris 1985, p. 33–39.

²⁵ A. Pouille, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris 2008, p. 18.

²⁶ L. Jaume, *Les déclarations des droits de l'homme (Du Débat 1789–1793 au Préambule de 1946)*, Paris 1989, p. 28–29.

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ A. Pouille, *op. cit.*, p. 6.

Leur application peut donc foisonner les formes suivantes: *légale*: toute loi nouvelle doit être confrontée aux droits de l'homme en vigueur tels que reconnus par la Constitution française; *judiciaire*: tous les actes juridiques (les décisions des magistrats, les procédures diverses) doivent également être confrontés à la loi (et surtout aux libertés individuelles): ils sont donc confrontés aux droits de l'homme, mais dans la manière indirecte; *individuelle*: tous les actes de chaque personne doivent être cohérents avec principes réels de liberté individuelle, qui s'appliquent même si la loi n'existe pas, car la loi ne peut pas tout prévoir²⁹.

Dans la doctrine française l'universalité des droits de l'homme est évidente et remarquable:

- on peut constater qu'ils sont applicables en France à chaque individu, sans égard à la race, le couleur, la religion, la patrie;
- on ne peut pas exiger qu'on invoque ces droits et libertés partout dans le monde, parce que l'application du droit français se limite aux seuls territoires restant sous le contrôle administratif français, l'universalisme des droits de l'homme consiste à leur véritable respect dans tous les pays, et par tous les hommes;
- il y a un grand nombre d'institutions et d'associations qui se battent au quotidien pour faire de cette universalisation un canon réel. Il faut citer ici: l'Association Européenne pour la défense des Droits de l'homme (AEDH)³⁰, la Ligue des droits de l'homme, Amnesty International, Unicef, Médecins sans Frontières, Handicap International.

Malheureusement l'égalité en droit ne signifie pas l'égalité globale des droits. Il y a une distinction entre les étrangers et les Français dans le domaine de profiter des droits fondamentaux. En France les Français ont la possibilité de bénéficier de plus de droits que les étrangers (accès aux droits civiques, aux privilèges économiques et sociaux).

Dans la doctrine française fonctionne le principe qui constitue: „peuple ne peut assujettir à ses lois les générations futures”. Il signifie la nature temporaire des droits qui sont en vigueur. Qu'ils soient considérés comme cohérents avec la nature humaine; il faut faire attention pour garder l'application de ces principes qui sont à l'épreuve du temps. L'éternité des droits de l'homme ne peut être réalisée que par

²⁹ <http://sos-net.eu.org/etrangers/ddhc/ddh.htm#1>.

³⁰ <http://www.aedh.eu/>.

la volonté de chacun, au quotidien, de perpétuer l'héritage de cette mémoire³¹.

L'Union européenne a progressivement ramassé la problématique des droits de l'homme et libertés au premier rang. On observe des efforts pour homogénéisation des relations dans la perspective internationale avec les autres pays et régions. Toutes les formes de collaboration dans le secteur des accords commerciaux ou de coopération sociale avec des pays tiers contiennent obligatoirement une clause suivante: „les droits de l'homme sont une composante essentielle des relations entre les parties”. On distingue aujourd'hui plus de 120 types de ces accords. Dans la Communauté Européenne fonctionne le programme d'aide humanitaire d'urgence dans le monde, destiné particulièrement pour les pays où on observe des exemples de violation des droits de l'homme. La décision de fournir une aide (de type technique, financière ou matérielle) est strictement subordonnée par la volonté de mettre fin à la souffrance humaine, provoquée par des catastrophes naturelles, ou systèmes politiques autoritaires.

Actuellement l'UE est en train de continuer le dialogue sur les droits de l'homme avec des pays tels que la Russie, la Chine et l'Iran. Cette année on a imposé des sanctions pour violations des droits de l'homme à la Birmanie (Myanmar) et au Zimbabwe. L'Union Européenne pratique les sources de promotion du respect des droits de l'homme, des libertés et de la démocratie dans le monde entier. À présent l'Union européenne pratique le système de financement – un instrument européen pour renforcer la démocratie et les droits de l'homme:

- intensifier le résultats du système démocratique (une bonne gouvernance et l'État de droit), renforcer le développement du pluralisme politique, la liberté de la presse et le bon fonctionnement de la justice;
- abolir totalement la peine de mort dans chaque pays où elle est encore appliquée;
- combattre la torture par des mesures préventives et des mesures pénales (établissement de tribunaux internationaux et pénaux);
- lutter efficacement contre le racisme et la discrimination, garantir le respect des droits civils, politiques et sociaux pour chaque personne.

31 <http://sos-net.eu.org/etrangers/ddhc/ddh.htm#1>.

Il faut souligner une grande superficie de cet instrument parce qu'il finance en outre des projets favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes et la protection des enfants. En outre, il assiste les actions qui soutenues par d'autres organisations coopèrent dans l'initiative de la défense des droits de l'homme, comme: les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe³².

En matière de droit de l'homme on distingue actuellement quatre générations:

- 1) la première génération – regroupe les droits civils et les droits politiques, considérés comme libertés, ces droits restent opposants à l'État; cette génération de droits a été formulée à la fin du XVIII^{ème} siècle, singulièrement présentée dans la Déclaration de 1789 (le droit à la vie, particulièrement – liberté de naître et de vivre, la liberté d'aller et venir, l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la torture et des peines inhumaines ou dégradantes et l'interdiction de la détention arbitraire, les libertés familiales: liberté du mariage et filiation, le droit de l'intimité de la vie privée, le droit à l'égalité, le droit de participation aux élections, la liberté contractuelle – article 1134 du Code civil français, les libertés politiques: le droit de vote, le droit de résistance à l'oppression, le droit de réunion pacifique³³, liberté d'opinion sous les diverses formes comme religion ou presse)³⁴;
- 2) la deuxième – recouvre les droits économiques et sociaux, on estime qu'ils sont assez hétérogènes, on distingue dans cette génération: le droit d'asile, le droit de grève, le droit syndical, le droit à la protection de la santé, à la sécurité matérielle, au repos, aux loisirs, à l'instruction, à la formation professionnelle, à la culture, droit d'obtenir un emploi³⁵; ils sont apparus après la Seconde Guerre mondiale (en 1946 dans la Constitution française);
- 3) troisième génération – qualifiée comme « nouveaux droits de l'homme », ou on met l'accent sur la collectivité; dans cette catégorie de droits appartient: le droit à un niveau de vie minimum, à un logement décent, voire à l'épanouissement personnel, le droit à la

32 http://europa.eu/pol/rights/index_fr.htm.

33 <http://www.betapolitique.fr/+-droits-de-l-homme-00095-+.html>.

34 J. Marange, *op. cit.*, p. 55.

35 *Ibidem*, p. 56; A. Pouille, *op. cit.*, p. 11.

paix, à un environnement sain³⁶, le droit à la différence, les droits bioéthiques, les droits relatifs aux communications transfrontières dans le cyberspace; la formule de ces droits, créée à la fin des années soixante-dix professeur Karel Vasak³⁷,

- 4) quatrième génération (la plus discutable) – en train de création; recouvre les droits globaux; il est vraiment difficile de les limiter; on peut observer aujourd’hui une tendance déjà dénoncée par le professeur Rivero à « faire correspondre un droit à tous les besoins », à qualifier de droit ce qui ne constitue encore qu’une revendication³⁸ (les droits des minorités sexuelles comme le droit de l’adoption des enfants).

On peut constater que l’idée d’universalisme exprimée dans la Déclaration des droits de l’homme éditée en 1948³⁹ se montrait assez fragile et instable. L’expérience du système communiste dans l’Europe Est était la plus douloureuse épreuve de fouler au pieds l’essence des droits de l’homme en XX^{ème} siècle et simultanément leur gauchissement le plus effrayant. „Telle est – souligne Jeanne Hersch – la seule raison des Droits capable de résister aux démentis de l’expérience et de l’histoire. La nature leur inflige trop d’échecs pour qu’on puisse les fonder à moindre frais. Il y faut ce fondement absolu: l’acte de foi en l’homme, sans lequel il ne peut qu’être vaincu par le droit du plus fort, maître de la nature”⁴⁰.

36 J. Marange, *op. cit.*, s.57–58; http://fr.redaction.tv/jeux/culture/les-droits-de-homme.xhtml#droits_homme_travers_histoire.

37 <http://www.oboulo.com/troisieme-generation-droits-homme-mythe-realite-39642.htm>.

38 H. Scholler, *L’universalité des droits de l’homme*, Horizons et Débats, 2.02.2009, no. 4, p. 1.

39 *Préambule de la Convention universelle de droits de l’homme* constitue: „Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. *Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l’homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l’humanité et que l’avènement d’un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l’homme. *Considérant* qu’il est essentiel que les droits de l’homme soient protégés par un régime de droit pour que l’homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l’oppression”; voir <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>.

40 <http://www.aidh.org/Hersch/00Hersch.htm>.

STRESZCZENIE

Joanna Brzezińska

O STRUKTURZE PRAW CZŁOWIEKA
Z PERSPEKTYWY PRAWA FRANCUSKIEGO

Przedmiotem rozważań w opracowaniu jest problem, jaki charakter prawa człowieka przybrały obecnie we Francji. Mimo że państwo to uważane jest za jedno z tych, które najwcześniej zauważyły konieczność podporządkowania swojego ustawodawstwa standardom praw człowieka, nie wypracowano dotychczas w doktrynie francuskiej kompletnej i spójnej definicji tychże praw. W ustawodawstwie francuskim podkreśla się, że prawa te przynależą każdej osobie, ponieważ stanowią one konsekwencję jej egzystencji (konstytuują integralność fizyczną i psychiczną jednostki), z kolei w znaczeniu obiektywnym znajdują one zastosowanie względem wszystkich jednostek (stanowiąc m.in. gwarancję zapewnienia godnych warunków egzystencjalnych). Prawa te określane są jako prawa „równości” (przysługują bowiem w identyczny sposób i na jednakowym poziomie każdemu indywiduum), a ich wykonalność ma charakter generalny.

W prawie francuskim wyróżnia się obecnie trzy kategorie praw człowieka: 1) indywidualne: a) *sensu stricto* – gwarantujące autonomię jednostce w relacji do państwa i innych obywateli, b) wolności obywatelskie (wyrażania poglądów, stowarzyszania się itd.), 2) socjalne o charakterze obronnym (prawo do strajku, do zrzeszania się), 3) socjalne o charakterze zabezpieczającym (prawo do nauki, do ubezpieczenia, do zatrudnienia).

Ich wykonanie może przyjmować następujące formy:

- określone prawnie – każda nowa ustawa musi zostać skonfrontowana z obowiązującymi prawami człowieka, ponadto podlega sprawdzeniu co do zgodności z obowiązującą Konstytucją Republiki Francuskiej;
- sądowe – wszystkie wyroki sądowe oraz procedury sądowe muszą być skonfrontowane z obowiązującymi ustawami; konfrontacja taka z prawami człowieka ma charakter pośredni;
- indywidualne – wszystkie akty dotyczące jednostki powinny być spójne z obowiązującymi wolnościami.

Niestety, równość w prawie nie jest równoznaczna z globalną równością praw. We Francji istnieje ściśle rozróżnienie między statusem obywateli francuskich a obcokrajowcami w zakresie korzystania z praw zasadniczych, przy czym cudzoziemcy mają zdecydowanie węższy dostęp do francuskich praw cywilnych oraz swobód socjalnych i politycznych. Biorąc pod uwagę, że istnieją duże trudności w wyznaczeniu granic praw człowieka, a ich efektywność jest sporna i wykazuje charakter progresywny, w doktrynie francuskiej istnieje obecnie tendencja do eli-

minacji idealizowania tego rodzaju praw oraz wysoki stopień sceptycyzmu w zakresie ich oceny.

SŁOWA KLUCZOWE: prawa człowieka, prawo francuskie, prawa indywidualne, prawa socjalne, równość

SUMMARY

Joanna Brzezińska

ON THE STRUCTURE OF HUMAN RIGHTS FROM THE POINT OF VIEW OF FRENCH LAW

The object of reflection in this paper is the character ascribed to human rights in contemporary France. Even though the country is regarded as one of the first to acknowledge the necessity of conforming domestic legislation to human rights standards, so far the French doctrine has not yet formulated a complete and coherent definition of the aforementioned rights. It has been emphasized throughout French legislation that rights are vested in every person as a natural consequence of one's existence (constituting the physical and psychological integrity of the individual). Meanwhile, in the objective sense, they apply to all individuals (they serve, among other things, as a guarantee to assure decent living conditions). They are referred to as "equal" rights (because every individual is entitled to them in an identical manner and to an equal degree), and are universally applicable.

Presently, French law stipulates three categories of human rights: 1) individual: a) *sensu stricto* – which guarantee autonomy to the individual in relation to the state and other citizens b) citizen freedoms (e.g. of expression, of association etc.), 2) defensive social rights (e.g. the right to strike, the right of assembly), 3) protective social rights (e.g. the right to education, the right to social security, and the right to employment).

The application of the rights can take the following forms:

- legal – every new statute must be confronted with the human rights currently in effect, and, what is more, verified in terms of its compliance with the Constitution of the Republic of France currently in force;
- judicial – all judgments and judicial procedures must be confronted with statutes currently in force; confrontation with human rights is of indirect nature;
- individual – all legal acts concerning an individual should be coherent with the freedoms currently in effect

Unfortunately, equality according to the law is not tantamount to global equality of rights. In France, there is a strict distinction between the status enjoyed

by French citizens and that of aliens concerning the benefits of fundamental rights. In particular, aliens have significantly less access to French civil rights, as well as social and political privileges. Bearing in mind the considerable difficulties connected with delineating the borders of human rights, and the fact that their effectiveness is debatable and shows a progressive nature, the French doctrine currently displays a tendency to eliminate any idealization of such rights and a high level of skepticism regarding their evaluation.

Translated by Marzena Bąk

KEYWORDS: human rights, French law, individual rights, social rights, equality